

No. 44180

**United States of America
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland**

Arrangement between the United States Nuclear Regulatory Commission and the United Kingdom Health and Safety Executive in the field of reactor safety research and development (with appendices). Rockville, 3 April 1995 and London, 4 April 1995

Entry into force: *4 April 1995 by signature, in accordance with article 8*

Authentic texts: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 13 August 2007*

**États-Unis d'Amérique
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

Accord entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis et la Health and Safety Executive du Royaume-Uni dans le domaine de la recherche et du développement pour la sûreté des réacteurs (avec appendices). Rockville, 3 avril 1995 et Londres, 4 avril 1995

Entrée en vigueur : *4 avril 1995 par signature, conformément à l'article 8*

Textes authentiques : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 13 août 2007*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**ARRANGEMENT
BETWEEN
THE UNITED STATES NUCLEAR REGULATORY COMMISSION
AND
THE UNITED KINGDOM HEALTH AND SAFETY EXECUTIVE
IN THE
FIELD OF REACTOR SAFETY RESEARCH AND DEVELOPMENT**

The Parties:

Considering that the United States Nuclear Regulatory Commission (USNRC) and the United Kingdom Health and Safety Executive (HSE)

- (a) have a mutual interest in cooperation in the field of nuclear reactor safety research with the objective of improving and thus ensuring the safety of nuclear reactors on an international basis;
- (b) take note of previously exchanged research and development information in the field of nuclear safety under the Arrangement of July 20 and August 3, 1977, between the USNRC and the United Kingdom Atomic Energy Authority, as amended and extended;¹
- (c) wish to continue cooperation on nuclear safety research and development now that the HSE has taken over the responsibility for sponsoring research in this field;

HEREBY AGREE AS FOLLOWS:

ARTICLE 1 - OBJECTIVE

The USNRC and the HSE, in accordance with the provisions of this Arrangement and subject to applicable laws and regulations in force in their respective countries, will establish cooperation between them in the field of nuclear safety research and development on the basis of mutual benefit and reasonable equality and reciprocity.

ARTICLE 2 - FORMS OF COOPERATION

Cooperation between the Parties may take the following forms:

- 2.1 The exchange of information in the form of technical reports, experimental data, computer codes, correspondence, newsletters, visits, joint experts meetings, and such other means as the Parties, or their designated representatives, agree.

- 2.2 The organization of meetings on specific agreed topics; such meetings normally to be held alternately in the U.S. and the UK for each topic.
- 2.3 Visits by specialist teams or individuals to the facilities of the other Party or to facilities in which the Party is sponsoring research.
- 2.4 Possible temporary assignment of personnel of one Party or of its contractors to the laboratory or facilities owned by the other Party or in which it sponsors research. Each such assignment will be considered on a case-by-case basis and generally be the subject of a separate attachment of staff agreement between the Parties.
- 2.5 The execution of joint programs and cooperative research projects, including those involving a division of activities between the Parties, including the use of test facilities and/or computer programs sponsored by either Party, will be agreed on a case-by-case basis and may be the subject of a separate agreement between the Parties, if determined to be necessary by the research organizations of one or both of the Parties. Other times it will be accomplished by an exchange of letters between the research organizations of the Parties, subject at least to the terms and conditions of the present agreement.
- 2.6 The use by one Party of facilities which are owned by the other Party or in which research is being sponsored by the other Party; such use of facilities will be the subject of separate arrangements between the Parties and may be subject to commercial terms and conditions.
- 2.7 If either Party wishes to visit, assign personnel or use the facilities owned or operated by entities other than the Parties to this Arrangement, such entities must give their prior written approval to the terms upon which such visit, assignment or use will be made.
- 2.8 Any other form agreed between the Parties.

ARTICLE 3 - SCOPE OF INFORMATION EXCHANGE

- 3.1 The USNRC will make available to the HSE, or its designated representative, information in the field of nuclear reactor safety research and development which it has the right to disclose, either in its possession or available to it, in the technical areas (listed in Appendix A) in which the USNRC is performing nuclear safety research.
- 3.2 The HSE, or its designated representative, will make available to the USNRC information in the field of nuclear safety research and development which it has the right to disclose, either in its possession or available to

it, in the technical areas (listed in Addendum B) in which the HSE, or its designated representative, is performing nuclear safety research.

3.3 Each Party will promptly transmit and call to the other Party's attention any information on its research results appearing to have significant safety implications.

3.4 The Parties may also exchange information on any other topic related to nuclear reactor safety by mutual agreement.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION OF THE ARRANGEMENT

Each Party will designate as Administrator a senior representative to coordinate its participation in the overall exchange. On an annual basis, the Administrators, or their designated representatives, will meet to review the status of exchange and cooperation established under this Arrangement, to recommend revisions for improving and developing the cooperation, and to discuss topics within the scope of the cooperation. The time, place and agenda for such meetings will be agreed upon in advance.

ARTICLE 5 - EXCHANGE AND USE OF INFORMATION AND INTELLECTUAL PROPERTY

5.1 General

The Parties support the widest possible dissemination of information provided or exchanged under this Arrangement, subject both to the need to protect proprietary or other confidential or privileged information as may be exchanged hereunder, and to the provisions of the Intellectual Property Annex, which is an integral part of this Arrangement.

5.2 Definitions (As used in this Arrangement)

5.2.1 The term "information" means nuclear energy-related regulatory, safety, safeguards, waste management, scientific, or technical data, including information on results or methods of assessment, research, and any other knowledge intended to be provided or exchanged under this Arrangement.

- 5.2.2 The term “proprietary information” means information created or made available under this Arrangement which contains trade secrets or other privileged or confidential commercial information (such that the person having the information may derive an economic benefit from it or may have a competitive advantage over those who do not have it), and may only include information which:
- a. has been held in confidence by its owner;
 - b. is of a type which is customarily held in confidence by its owner;
 - c. has not been transmitted by the owner to other entities (including the receiving Party) except on the basis that it be held in confidence;
 - d. is not otherwise available to the receiving Party from another source without restriction on its further dissemination; and
 - e. is not already in the possession of the receiving Party.
- 5.2.3 The term “other confidential or privileged information” means information, other than “proprietary information,” which is protected from public disclosure under the laws and regulations of the country of the Party providing the information and which has been transmitted and received in confidence.

5.3 Marking Procedures for Documentary Proprietary Information

A Party receiving documentary proprietary information pursuant to this Arrangement will respect the privileged nature thereof, provided such proprietary information is clearly marked with the following (or substantially similar) restrictive legend:

“This document contains proprietary information furnished in confidence under an Arrangement dated _____ between the United States Nuclear Regulatory Commission and the United Kingdom Health and Safety Executive and will not be disseminated outside these organizations, their consultants, contractors, and licensees, and concerned departments and agencies of the Government of the United States and the Government of the United Kingdom without the prior approval of (name of transmitting Party). This notice will be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations will automatically terminate when this information is disclosed by the owner without restriction.”

This restrictive legend will be respected by the receiving Party and proprietary information bearing this legend will not be used for commercial pur-

poses, made public, or disseminated in any manner unspecified by or contrary to the terms of this Arrangement without the consent of the transmitting Party.

5.4 Dissemination of Documentary Proprietary Information

5.4.1 In general, proprietary information received under this Arrangement may be freely disseminated by the receiving Party without prior consent to persons within or employed by the receiving Party, and to concerned Government departments and Government agencies in the country of the receiving Party.

5.4.2 In addition, proprietary information may be disseminated without prior consent

a. to contractors or consultants of the receiving Party located within the geographical limits of that Party's nation, for use only within the scope of work of their contracts with the receiving Party in work relating to the subject matter of the proprietary information;

b. to domestic organizations permitted or licensed by the receiving Party to construct or operate nuclear production or utilization facilities, or to use nuclear materials and radiation sources, provided that such proprietary information is used only within the terms of the permit or license; and

c. to domestic contractors or organizations identified in 5.4.2.b., above, for use only in work within the scope of the permit or license granted to such organizations;

Provided that any dissemination of proprietary information under 5.4.2.a., b., and c., above, will be on an as-needed, case-by-case basis, will be pursuant to an agreement of confidentiality, and will be marked with a restrictive legend substantially similar to that appearing in 5.3 above.

5.4.3 With the prior written consent of the Party furnishing proprietary information under this Arrangement, the receiving Party may disseminate such proprietary information more widely than otherwise permitted in subsections 5.4.1 and 5.4.2. The Parties will cooperate in developing procedures for requesting and obtaining approval for such wider dissemination, and each Party will grant such approval to the extent permitted by its national policies, regulations, and laws.

5.5 Marking Procedures for Other Confidential or Privileged Information of a Documentary Nature

A Party receiving under this Arrangement other confidential or privileged information will respect its confidential nature, provided such information is clearly marked so as to indicate its confidential or privileged nature and is accompanied by a statement indicating

5.5.1 that the information is protected from public disclosure by the Government of the transmitting Party; and

5.5.2 that the information is transmitted under the condition that it be maintained in confidence.

5.6 Dissemination of Other Confidential or Privileged Information of a Documentary Nature

Other confidential or privileged information may be disseminated in the same manner as that set forth in paragraph 5.4, Dissemination of Documentary Proprietary Information.

5.7 Non-Documentary Proprietary or Other Confidential or Privileged Information

Non-documentary proprietary or other confidential or privileged information provided in seminars and other meetings arranged under this Arrangement, or information arising from the attachments of staff, use of facilities, or joint projects, will be treated by the Parties according to the principles specified for documentary information in this Arrangement; provided, however, that the Party communicating such proprietary or other confidential or privileged information has placed the recipient on notice as to the character of the information communicated.

5.8 Consultation

If, for any reason, one of the Parties becomes aware that it will be, or may reasonably be expected to become, unable to meet the nondissemination provisions of this Arrangement, it will immediately inform the other Party. The Parties will thereafter consult to define an appropriate course of action.

5.9 Other

Nothing contained in this Arrangement will preclude a Party from using or disseminating information received without restriction by a Party from sources outside of this Arrangement.

ARTICLE 6 - COSTS

Except when otherwise specifically agreed upon by the Parties, all costs arising in the implementation of this Arrangement will be borne by the Party that incurs them. It is understood that the ability of the Parties to carry out their obligations is subject to the appropriation of funds by the appropriate governmental authority and to the laws and regulations applicable to the Parties.

ARTICLE 7 - DISCLAIMER

Information given by one Party to the other under this Arrangement will be accurate to the best knowledge and belief of the Party giving it, but neither Party gives any warranty as to the accuracy of such information or will have any responsibility for the consequences of any use to which such information may be put by the other Party or by any third party.

ARTICLE 8 - FINAL PROVISIONS

- 8.1 This Arrangement will enter into force upon the last date of signature, and, subject to paragraph 8.2, will remain in force for a period of five years, unless extended for a further period of time by agreement of the Parties.
- 8.2 Either Party may withdraw from the present Arrangement after providing the other Party written notice six months prior to its intended date of withdrawal.
- 8.3 All information protected by provisions of this Arrangement as proprietary, confidential, privileged, or otherwise subject to restriction on disclosure will remain so protected indefinitely, unless and until the removal of such restriction is agreed to by the Parties in writing.

8.4 Any dispute or questions between the Parties concerning the interpretation or application of this Arrangement arising during its term will be settled by mutual agreement of the Parties.

FOR THE
UNITED STATES NUCLEAR
REGULATORY COMMISSION:

FOR THE
UNITED KINGDOM HEALTH
AND SAFETY EXECUTIVE:

James M. Taylor
Executive Director for
Operations

Sam Harbison
Director, Nuclear Safety Division

April 3, 1995

April 4, 1995

Rockville, Maryland

Rose Court, London

APPENDIX A

REACTOR SAFETY RESEARCH AREAS IN WHICH THE USNRC IS
CURRENTLY PERFORMING RESEARCH

- I. Safety Research Areas in Which the USNRC Is Sponsoring Research
 - 1. INTEGRITY OF REACTOR COMPONENTS
 - Reactor Vessel and Piping Integrity
 - Aging of Reactor Components
 - Reactor Equipment Qualification
 - Seismic Safety
 - 2. PREVENTING DAMAGE TO REACTOR CORES
 - Plant Performance
 - Human Performance
 - 3. REACTOR CONTAINMENT PERFORMANCE
 - Core Melt and Reactor Coolant System Failure
 - Reactor Containment Safety
 - Containment Structural Integrity
 - Reactor Accident Risk Analysis
 - 4. CONFIRMING SAFETY OF NUCLEAR WASTE DISPOSAL
 - High-Level Waste
 - Low-Level Waste

APPENDIX B

REACTOR SAFETY RESEARCH AREAS IN WHICH THE HSE IS CURRENTLY PERFORMING SAFETY RESEARCH

1. Plant Life Management
 - steel components
 - civil engineering
 - reliability of aging mechanical and electrical components
2. Chemical Processes
3. Fuel and Core
4. Fission Products
5. Reactor Physics, Criticality and Shielding
6. Severe Accidents
7. External Events
8. Control and Instrumentation
9. Human Factors
10. Probabilistic Safety Assessment
11. Radiological Protection

TECHNICAL AREAS FOR EXCHANGE AND COLLABORATION

1. Severe Accidents
 - subject material presently covered by UKAEA severe accident agreement with USNRC
 - post-accident external vessel water cooling
 - basis for Severe Accident Guidelines
2. External Hazards
3. Seismic Hazards
 - seismotectonics
 - attenuation laws
 - uniform hazard spectra
 - soil structure interaction
4. Materials and Structural Integrity
 - concrete aging

- radar mapping
 - irradiation embrittlement
5. Control and Instrumentation
- software reliability
 - safety system concepts
 - expert systems
 - on-line instrument calibration
6. PSA
7. Human Factors
- operator responsibilities
 - advanced control room development

INTELLECTUAL PROPERTY ANNEX

Pursuant to Article 5 of this Technical Exchange Arrangement:

The Parties shall take such steps as are in its control to adequately and effectively protect the intellectual property created or furnished under this Arrangement and relevant implementing arrangements. The Parties agree to notify one another in a timely fashion of any inventions or copyrighted works arising under this Arrangement and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

I. SCOPE

- A. This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Arrangement, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.
- B. For purposes of this Arrangement, “intellectual property” shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967;¹ viz., “‘intellectual property’ shall include the rights relating to:
 - literary, artistic and scientific works,
 - performances of artists, phonograms, and broadcasts,
 - inventions in all fields of human endeavor,
 - scientific discoveries,
 - industrial designs,
 - trademarks, service marks, and commercial names and designations,
 - protection against unfair competition,and all other rights resulting from intellectual activity in the industrial, scientific, literary or artistic fields.”
- C. This Annex addresses the allocation of rights, interests, and royalties between the Parties. Each party shall take such steps as are in its control to ensure that the other Party can obtain rights to intellectual property allocated in accordance with the Annex. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party’s laws and practices.
- D. Disputes concerning intellectual property arising under this Arrangement should be resolved through discussions between the concerned

participating institutions or, if necessary, the Parties. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) shall govern.

- E. Termination or expiration of this Arrangement shall not affect rights or obligations under this Addendum.

II. ALLOCATION OF RIGHTS

- A. Each Party shall be entitled to a non-exclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to reproduce, and publicly distribute and translate scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Arrangement. All publicly distributed copies of copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named. Each Party shall have the right to review a translation prior to public distribution.
- B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in Section II(A) above, shall be allocated as follows:
 - 1. Visiting researchers, for example, scientists visiting primarily in furtherance of their education, shall receive intellectual property rights under the policies of the host institution. In addition, each visiting researcher named as an inventor shall be entitled to treatment as a national of the host country with regard to awards, bonuses, benefits, or any other rewards, in accordance with the policies of the host institution.
 - 2. (a) For intellectual property created during joint research, the Parties shall jointly develop a technology management plan. The technology management plan shall consider the relative contributions of the Parties and their cooperative entities, the benefits of licensing by territory or for fields of use, requirements imposed by the Parties' domestic laws, and other factors deemed appropriate. The initial research cooperation arrangement may include the technology management plan for that specific cooperation.
 - (b) If the Parties cannot reach agreement on a joint technology management plan within a reasonable time not to exceed six months from the time a Party becomes aware of the creation of

the intellectual property in question, the Parties or cooperative entities shall resolve the matter in accordance with the provisions of paragraph I(D). Pending resolution of the matter, such intellectual property shall be owned jointly by the Parties or their cooperative entities, but shall be commercially exploited (including product development) only by mutual agreement.

(c) A specific program of research will be regarded as joint research for purposes of this Annex when it is designated as such in the relevant implementing arrangement. Otherwise the allocation of rights to intellectual property will be in accordance with paragraph II(B)(1).

(d) In the event that either Party believes that a particular joint research project under this Agreement will lead to the creation or furnishing of intellectual property of a type not protected by the applicable laws of one of the Parties, the Parties shall immediately hold discussions to determine the allocation of the rights to the said intellectual property; the joint activities in question will be suspended during the discussions unless otherwise agreed by the parties thereto.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ARRANGEMENT ENTRE LA COMMISSION DE RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRE DES ÉTATS-UNIS ET L'AUTORITÉ DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE DU ROYAUME-UNI DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES RÉACTEURS NUCLÉAIRES

Les Parties contractantes,

Considérant que la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (USNRC) et l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (UKAEA) :

a) Ont mutuellement intérêt à coopérer dans le domaine de la recherche sur la sécurité des réacteurs nucléaires. L'objectif poursuivi est d'améliorer et de garantir la sécurité des réacteurs nucléaires à l'échelle internationale;

b) Ont précédemment échangé des informations sur les travaux de recherche-développement réalisés dans le domaine de la sécurité nucléaire dans le cadre d'un arrangement daté du 20 juillet et du 3 août 1977 entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis (USNRC) et l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni, tel qu'amendé et prorogé;

c) Souhaitent poursuivre leur coopération dans le domaine de la recherche-développement sur la sécurité nucléaire. L'UKAEA se charge du parrainage de la recherche dans ce domaine;

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objectif

L'USNRC et l'UKAEA, conformément aux dispositions du présent Arrangement et sous réserve des lois et des règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, établiront entre elles une coopération dans le domaine de la recherche-développement sur la sécurité nucléaire, sur la base de leurs intérêts mutuels et d'une égalité et d'une réciprocité raisonnables.

Article 2. Modalités de la coopération

La coopération, entre les Parties peut revêtir les formes suivantes :

2.1 Échange d'informations sous forme de rapports techniques, de données expérimentales, de codes d'ordinateurs, de correspondance, de bulletins d'information, de visites, de réunions d'experts mixtes et tous les autres matériels que les Parties ou leurs représentants désignés conviennent.

2.2 Organisation de réunions sur des thèmes spécifiques convenus, ces réunions devant normalement se tenir alternativement aux États-Unis et au Royaume-Uni pour chaque thème retenu.

2.3 Visites d'équipes de spécialistes ou de spécialistes individuels dans les installations de l'autre Partie ou dans les installations dans lesquelles la Partie sponsorise la recherche.

2.4 Affectation temporaire, le cas échéant, de personnel de l'une des Parties ou de ses contractants à des laboratoires ou installations appartenant par l'autre Partie ou dans lesquels elle sponsorise la recherche. Chaque affectation devra être envisagée sur la base des circonstances propres à chaque cas particulier et fera généralement l'objet d'un accord spécial d'affectation entre les Parties.

2.5 Exécution de programmes conjoints et de projets de recherche en coopération, y compris les programmes prévoyant des activités devant être réparties entre les deux Parties, et notamment l'utilisation d'installations d'essai et/ou de programmes d'ordinateurs sponsorisés par l'une ou l'autre des Parties seront convenus au cas par cas et feront l'objet d'un accord séparé entre les Parties, si les organisations de recherche d'une ou des deux Parties l'estiment nécessaire. En d'autres circonstances, un échange de lettres entre les organisations de recherche des Parties est également possible sur réserve de l'application des termes et conditions du présent Accord.

2.6 Utilisation par une Partie d'installations appartenant à l'autre Partie ou dans lesquelles la recherche est parrainée par l'autre Partie. Cette utilisation fera l'objet d'accords séparés entre les Parties et pourra être soumise à des conditions commerciales.

2.7 Si l'une ou l'autre des Parties souhaite visiter des installations appartenant à des entités autres que les Parties au présent Accord ou utilisées par elles, y affecter du personnel ou les utiliser, lesdites entités devront préalablement approuver par écrit les conditions auxquelles s'effectueront ces visites, ces affectations ou ces utilisations.

2.8 Toute autre forme de coopération convenue entre les Parties.

Article 3. Portée de l'échange d'informations

3.1 L'USNRC communiquera à l'UKAEA ou à ses représentants désignés les informations qu'elle possède ou qu'elle peut se procurer dans le domaine de la recherche-développement sur la sécurité des réacteurs nucléaires et qu'elle est en droit de divulguer, dans les secteurs techniques (énumérés à l'annexe A) dans lesquels l'USNRC fait des recherches sur la sécurité nucléaire.

3.2 L'UKAEA ou ses représentants désignés communiquera à l'USNRC les informations qu'elle possède ou qu'elle peut se procurer dans le domaine de la recherche-développement sur la sécurité nucléaire et qu'elle est en droit de divulguer, dans les secteurs techniques (énumérés à l'annexe B) dans lesquels l'UKAEA, ou ses représentants désignés, fait des recherches sur la sécurité nucléaire.

3.3 Chaque Partie communiquera sans retard à l'autre Partie et portera à son attention toutes les informations sur les résultats de ses recherches semblant avoir une importance significative sur le plan de la sécurité.

3.4 Les Parties peuvent également, d'un commun accord, échanger des informations sur toutes autres questions relatives à la sécurité des réacteurs nucléaires.

Article 4. Administration de l'arrangement

Chaque Partie désignera comme administrateur un représentant de rang élevé qui sera chargé de coordonner sa participation à l'échange d'informations. Chaque année, une réunion de révision des administrateurs ou de leurs représentants se tiendra pour passer en revue l'état des échanges d'informations et de la coopération prévue par le présent Arrangement, pour recommander les modifications à apporter audit Accord afin d'améliorer et de développer la coopération des Parties et pour discuter de toute question relevant de leur coopération. La date, le lieu et l'ordre du jour de ces réunions seront convenus à l'avance.

Article 5. Échange, utilisation de l'information et propriété intellectuelle

5.1 Généralités

Les Parties appuient la diffusion la plus large possible des renseignements fournis ou échangés conformément au présent Arrangement, sous réserve de la nécessité de protéger les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété ou d'autres renseignements confidentiels ou réservés qui peuvent être échangés au titre du présent Arrangement, et sous réserve également des dispositions de l'annexe relative à la propriété intellectuelle, qui fait partie intégrante dudit Arrangement.

5.2 Définitions (telles qu'elles sont utilisées dans le présent Arrangement)

5.2.1 Par « renseignement », on entend les données concernant la réglementation, la sûreté, les garanties, la gestion des déchets, les aspects scientifiques ou techniques, y compris les renseignements relatifs aux résultats ou méthodes d'évaluation, la recherche, ainsi que tous autres éléments d'information relatifs à l'énergie nucléaire devant être fournis ou échangés en vertu du présent Arrangement.

5.2.2 Par « informations faisant l'objet d'un droit de propriété », on entend les informations créées ou mises à disposition en vertu de cet Arrangement, qui contiennent des secrets commerciaux ou d'autres renseignements commerciaux confidentiels ou réservés (de sorte que la personne qui possède ces informations puisse en tirer un bénéfice ou puisse jouir d'un avantage concurrentiel par rapport à ceux qui ne les possèdent pas), ladite expression s'entendant exclusivement des informations qui :

- a. Ont été maintenues confidentielles par leur propriétaire;
- b. Sont d'un type qui est habituellement tenu confidentiel par leur propriétaire;
- c. N'ont pas été communiquées par le propriétaire qui les transmet à d'autres entités (y compris la Partie bénéficiaire), si ce n'est à condition qu'elles demeurent confidentielles;
- d. Ne peuvent pas être obtenues autrement par la Partie bénéficiaire auprès d'une autre source sans que des restrictions soient imposées à leur divulgation; et
- e. Ne sont pas encore en possession de la Partie bénéficiaire.

5.2.3 Par « autres renseignements confidentiels ou réservés », on entend les renseignements autres que les « renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété », qui sont protégés contre la divulgation par les lois et règlements du pays de la Partie qui les fournit et qui ont été transmis et reçus à titre confidentiel.

5.3 Mentions portées sur les renseignements techniques faisant l'objet d'un droit de propriété

Une Partie qui reçoit des renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété conformément au présent Arrangement devra en respecter le caractère confidentiel, à condition que ces renseignements soient clairement identifiés par la mention restrictive ci-après (ou un texte analogue) :

« Le présent document contient des renseignements couverts par un droit de propriété communiqués à titre confidentiel en vertu de l'Arrangement conclu entre la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis d'Amérique et l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (UKAEA) à la date Ces renseignements ne devront pas être divulgués à des organismes ou personnes autre que ces organisations, leurs consultants, entrepreneurs et bénéficiaires de licences et les administrations et institutions intéressées des Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni sans l'autorisation préalable de (nom de la Partie qui communique les renseignements). Le présent avis devra être apposé sur toute reproduction totale ou partielle du présent document. Ces restrictions prendront automatiquement fin lorsque les renseignements contenus dans le présent document seront divulgués par leur propriétaire sans réserve. »

La Partie qui reçoit les renseignements respectera cette mention restrictive et les informations exclusives y figurant ne seront pas utilisées à des fins commerciales, publiques ni diffusées de quelque manière que ce soit non spécifiée ou contraire aux termes du présent Arrangement sans le consentement de la Partie qui les transmet.

5.4 Diffusion de renseignements techniques faisant l'objet d'un droit de propriété

5.4.1 De manière générale, les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété qui sont reçus en vertu du présent Arrangement peuvent être librement diffusés par la Partie qui les reçoit, sans accord préalable, à des personnes qu'elle emploie ainsi qu'au Ministère et aux organismes publics compétents de son pays.

5.4.2 De plus, les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété peuvent être diffusés sans accord préalable :

- a. À des entrepreneurs ou consultants de la Partie qui les reçoit dans les limites géographiques du pays de cette Partie, ces renseignements ne devant être utilisés que dans le cadre des travaux prévus dans les contrats qu'ils ont conclus avec ladite Partie pour l'exécution de travaux utilisant les renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété;
- b. Aux organisations nationales titulaires d'une autorisation ou d'une licence accordée par la Partie qui les reçoit pour la construction ou l'exploitation d'installations de production ou d'utilisation d'énergie nucléaire ou pour l'utilisation de matières nucléaires et de sources de rayonnement, sous réserve que ces renseignements ne soient utilisés que conformément aux conditions de l'autorisation ou de la licence; et
- c. Aux entrepreneurs nationaux des organisations mentionnées sous l'alinéa 5.4.2.b. ci-dessus pour utilisation uniquement dans des travaux exécutés dans le cadre de l'autorisation ou de la licence accordée à ces organisations;

Étant entendu que la diffusion de renseignements faisant l'objet d'un droit de propriété aux termes des alinéas 5.4.2.a., b. et c. ci-dessus se fera selon les besoins, au cas

par cas, et conformément à un accord sur la préservation du caractère confidentiel et sera dotée d'une mention restrictive fondamentalement similaire au paragraphe 5.3 susmentionné.

5.4.3 Avec le consentement écrit préalable de la Partie fournissant des renseignements couverts par un droit de propriété conformément au présent Arrangement, la Partie qui les reçoit peut les diffuser plus largement que prévu aux paragraphes 5.4.1 et 5.4.2 ci-dessus. Les Parties coopéreront à la mise au point des procédures applicables à la demande et à l'obtention de l'autorisation concernant une diffusion plus large des renseignements, et chaque Partie accordera cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, lois et règlements nationaux.

5. 5 Procédures d'identification d'autres renseignements confidentiels ou réservés de caractère technique

Une Partie qui reçoit conformément au présent Arrangement d'autres renseignements confidentiels ou réservés en respectera la nature confidentielle, sous réserve que ces renseignements soient clairement identifiés de manière à indiquer leur nature confidentielle et qu'ils soient accompagnés d'une mention indiquant :

5.5.1 Que les renseignements sont protégés contre leur divulgation publique par le gouvernement de la Partie qui les transmet; et

5.5.2 Que les renseignements sont communiqués à condition qu'ils soient maintenus confidentiels.

5.6 Diffusion d'autres renseignements confidentiels ou réservés de caractère technique

D'autres renseignements confidentiels ou réservés peuvent être diffusés de la même manière que celle décrite au paragraphe 5.4 intitulé « Diffusion de renseignements techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ».

5.7 Renseignements non techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ou autres renseignements confidentiels ou réservés

Les renseignements non techniques faisant l'objet d'un droit de propriété ou d'autres renseignements confidentiels ou réservés fournis à l'occasion de séminaires et d'autres réunions organisés dans le cadre du présent Arrangement ou les renseignements provenant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de l'exécution de projets communs seront considérés par les Parties conformément aux principes régissant dans le présent Arrangement les renseignements techniques, sous réserve cependant que la Partie communiquant ces renseignements informe celle qui les reçoit de la nature des renseignements fournis.

5.8 Consultations

Si, pour une raison ou une autre, l'une des Parties se rend compte qu'elle ne pourra pas, ou vraisemblablement pas respecter les dispositions du présent Arrangement régissant la non-diffusion de renseignements, elle en informera immédiatement l'autre Partie. Les Parties se consulteront alors pour définir une ligne d'action appropriée.

5. 9 Dispositions complémentaires

Aucune clause du présent Arrangement n'interdira à une Partie d'utiliser ou de diffuser des renseignements reçus sans mention restrictive par une Partie de sources extérieures au présent Arrangement.

Article 6. Coûts

À moins que les Parties ne conviennent expressément du contraire, tous les coûts découlant de l'application du présent Arrangement seront pris en charge par la Partie qui les a encourus. Il est entendu que la capacité des Parties d'honorer leurs obligations est sujette à la disponibilité des fonds appropriés par l'autorité gouvernementale appropriée et les lois et réglementations applicables aux Parties.

Article 7. Rejet de responsabilité

Les informations communiquées par l'une des Parties au présent Arrangement à l'autre seront exactes au mieux de sa connaissance, mais aucune des Parties ne garantit l'exactitude de ces informations ni n'encourra de responsabilités en raison des conséquences des utilisations qui pourront être faites desdites informations par l'autre Partie ou par un tiers.

Article 8. Dispositions finales

8.1 Le présent Arrangement entrera en vigueur à la date de sa dernière signature et, sous réserve du paragraphe 8.2, le demeurera pendant une période de cinq ans, à moins d'avoir préalablement été prorogé par voie d'accord entre les Parties.

8.2 Chacune des Parties peut dénoncer le présent Arrangement moyennant préavis écrit de six mois à l'autre Partie.

8.3 Toute information, qu'elle soit exclusive, confidentielle, privilégiée ou soumise à des restrictions écrites, est protégée par les dispositions présent Arrangement et le restera indéfiniment à moins que les Parties en conviennent autrement par notification écrite.

8.4 Tout différend ou question relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Arrangement entre les Parties pendant sa durée de validité devront être réglés par voie diplomatique sur la base d'un accord mutuel entre les Parties.

Pour la Commission de réglementation nucléaire des États-Unis :

JAMES M. TAYLOR
Directeur exécutif chargé des opérations
Le 3 avril 1995
Rockville, Maryland

Pour l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni :

SAM HARBISON
Directeur des services de la sécurité nucléaire
Le 4 avril 1995
Rose Court, Londres

ANNEXE A

DOMAINES DANS LESQUELS L'USNRC EFFECTUE DES RECHERCHES
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- I. Domaines de recherche sur la sécurité dans lesquels l'USNRC sponsorise la recherche
1. INTÉGRITÉ DES COMPOSANTS DES RÉACTEURS
 - Cuve de réacteur et intégrité des canalisations
 - Vieillessement des composants des réacteurs
 - Homologation des équipements des réacteurs
 - Sûreté sismique
2. LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS DES CŒURS DES RÉACTEURS
 - Efficacité des équipements
 - Efficacité du personnel
3. LES PERFORMANCES DU CONFINEMENT DES RÉACTEURS
 - Culot de fusion et panne du système de refroidissement
 - Sûreté liée au confinement du réacteur
 - Intégrité structurelle du confinement
 - Analyse du risque d'un accident de réacteur
4. LA CONFIRMATION DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS NUCLÉAIRES
 - Déchets à haute activité
 - Déchets à faible activité

ANNEXE B

DOMAINES DANS LESQUELS L'UKAEA EFFECTUE ACTUELLEMENT DES RECHERCHES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

1. Gestion de la durée de vie de la centrale
 - Composants en acier estampé
 - Génie civil
 - Fiabilité des composants mécaniques et électriques vieillissants
2. Traitements chimiques
3. Combustible et noyau magnétique
4. Produits de fission
5. Physique des réacteurs, criticité et blindage
6. Accidents graves
7. Événements externes
8. Contrôle et instrumentation
9. Facteurs humains
10. Évaluation probabiliste de la sécurité
11. Protection radiologique

DOMAINES TECHNIQUES POUR L'ÉCHANGE ET LA COLLABORATION

1. Accidents graves
 - Sous réserve de couverture matérielle actuelle par l'Accord sur les accidents graves signé par l'UKAEA avec l'USNRC
 - Accident postérieur au refroidissement d'eau des canalisations extérieures
 - Base pour les directives en matière d'accidents graves
2. Risques externes
3. Risques sismiques
 - Tectonique des séismes
 - Lois d'atténuation
 - Spectre de risques uniforme
 - Interaction des structures des sols
4. Intégrité matérielle et structurelle

- Vieillessement du béton
 - Cartographie radar
 - Effritement suite aux irradiations
5. Contrôle et instrumentation
- Fiabilité des logiciels
 - Concepts du système de sécurité
 - Systèmes d'experts
 - Calibrage en ligne des instruments
6. Analyse probabiliste de sûreté
7. Facteurs humains
- Responsabilités des opérateurs
 - Développement pointu de la salle des commandes

ANNEXE RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 5 du présent Arrangement concernant les échanges techniques :

Les Parties assureront une protection adéquate et effective de la propriété intellectuelle conformément au présent Arrangement ainsi qu'une mise en œuvre efficace des arrangements. Les Parties conviennent de se notifier l'une l'autre dans les délais impartis si des inventions ou des travaux soumis aux droits d'auteurs découlent dudit Arrangement et elles s'engagent à protéger la propriété intellectuelle de manière ponctuelle. Les droits relatifs à la propriété intellectuelle seront répartis comme prévu dans la présente annexe.

I. CHAMP D'APPLICATION

A. La présente annexe est applicable à toutes les activités de coopération entreprises conformément au présent Arrangement, sauf si les Parties ou des personnes désignées en conviennent autrement.

B. Aux termes de cet Arrangement, l'expression « propriété intellectuelle » s'entendra comme ayant la signification accordée à l'article 2 de la « Convention instituant l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle », signée à Stockholm le 14 juillet 1967; c'est-à-dire que la « propriété intellectuelle » comprendra les droits relatifs :

- Aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
- Aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,
- Aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
- Aux découvertes scientifiques,
- Aux dessins et modèles industriels,
- Aux marques de fabrique, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
- À la protection contre la concurrence déloyale,

et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

C. La présente annexe traite des allocations de droits, intérêts et redevances entre les Parties. Chaque Partie assurera à l'autre l'obtention des droits relatifs à la propriété intellectuelle alloués conformément à l'annexe. La présente annexe ne modifie ou n'influence par ailleurs pas l'allocation entre une Partie et ses ressortissants, qui sera déterminée par les lois et pratiques de cette Partie.

D. Les différends concernant la propriété intellectuelle seront résolus par voie diplomatique entre les institutions participantes concernées ou, s'il s'avère nécessaire, entre les Parties. De commun accord entre les Parties, un différend sera soumis à un tribunal d'arbitrage qui se prononcera de manière contraignante conformément aux règles applicables de la loi internationale. À moins que les Parties ou les personnes qu'elles auront désignées ne se mettent d'accord par écrit, il appartiendra au règlement d'arbitrage de la

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) de trancher.

E. La résiliation ou l'expiration du présent Arrangement n'affectera ni les droits ni les obligations établis sous la présente annexe.

II. ALLOCATION DES DROITS

A. Chaque Partie aura le droit de disposer dans tous les pays d'une licence non exclusive, irrévocable et libre de droits d'auteur en ce qui concerne la reproduction, la traduction et la distribution publique d'articles de journaux scientifiques et techniques, de rapports et de livres provenant directement de la coopération établie aux termes du présent Arrangement. Toutes les copies d'œuvres protégées par les droits d'auteurs divulguées dans le grand public et préparées dans le cadre de cette disposition devront mentionner les noms des auteurs de l'œuvre sauf si un auteur refuse explicitement d'être nommé. Chaque Partie aura le droit de réviser une traduction avant sa distribution dans le grand public.

B. Les droits relatifs à toutes les formes de propriété intellectuelle, autres que ceux cités dans le paragraphe II.A. susmentionné, seront alloués comme suit :

1. Les chercheurs en visite, notamment les scientifiques rendant visite essentiellement dans le but d'améliorer leur éducation, recevront les droits relatifs à la propriété intellectuelle en vertu des politiques de l'institut d'accueil. Chaque chercheur en visite considéré comme inventeur aura en outre le droit de partager une partie de tous les droits d'auteur perçus par l'institut d'accueil suite à l'octroi de licences pour cette propriété intellectuelle.

2. (a) Concernant la propriété intellectuelle issue de recherches menées conjointement, les Parties élaboreront un plan de gestion technologique. Le plan de gestion technologique tiendra compte des contributions relatives des Parties et leurs entités coopératives, des avantages de l'octroi de licences par territoire ou pour des domaines d'utilisation, des obligations imposées par les législations nationales des Parties et de tous les autres facteurs qu'elles jugeront appropriés. Le premier accord de coopération en matière de recherche peut inclure le plan de gestion technologique en vue de cette coopération spécifique.

(b) Si les Parties ne parviennent pas à convenir d'un plan de gestion technologique commun dans un délai acceptable ne dépassant pas les 6 mois à partir du moment où une Partie prend connaissance de la création de la propriété intellectuelle en question, les Parties ou les entités de coopération résoudront le problème conformément aux dispositions du paragraphe I (D). Dans l'attente d'une solution, ladite propriété intellectuelle sera détenue conjointement par les Parties ou leurs entités de coopération, mais ne pourra pas être exploitée commercialement (y compris pour le développement de produits) sans consentement mutuel.

(c) Un programme spécifique de recherche sera considéré comme programme de recherche commun aux fins de cette annexe lorsqu'il est considéré comme tel dans l'application de l'arrangement pertinent. Les attributions de

droits pour la propriété intellectuelle se conformeront en outre aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe B de l'article II.

- (d) Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties estime qu'un projet de recherche conjoint précis conçu aux termes du présent Accord conduira à la création ou à l'octroi de propriété intellectuelle d'un genre non protégé par les lois applicables de l'une des Parties, les Parties se concerteront immédiatement afin de déterminer la répartition des droits à la propriété intellectuelle; les activités conjointes en question seront suspendues pendant les discussions sauf si les Parties en disposent autrement.

